

## Droit civil

Cours du professeur Jean-Sébastien Borghetti

### Méthodologie de la fiche d'arrêt

Avant d'être un exercice académique, la fiche d'arrêt est un moyen de synthétiser une décision de justice afin d'en dégager l'apport. Elle formalise l'analyse que tout juriste est amené à conduire lorsqu'il est confronté à une décision de justice qu'il ne connaît pas encore et dont il veut saisir la portée.

La forme de la fiche d'arrêt est largement commandée par la finalité de celle-ci. Cela étant, d'un professeur à l'autre, les exigences ou recommandations relatives à cette forme peuvent varier légèrement. Il n'y a pas lieu de s'en inquiéter et l'observateur attentif constatera que les mêmes éléments se retrouvent dans pratiquement toutes les méthodologies proposées, encore que parfois sous des intitulés différents. En tout état de cause, le modèle de fiche d'arrêt exposé ci-dessous ne doit pas être pris comme le seul possible. Il est simplement conçu comme une aide et il appartient à chacun de l'adapter en fonction des circonstances ou des exigences de ses professeurs.

Il faut encore signaler que le modèle de fiche d'arrêt présenté ci-dessous a été pensé à partir des décisions de justice françaises les plus courantes, qui soit tranchent un litige entre deux parties, soit statuent sur la bonne application du droit par une décision antérieure. Il n'est dès lors pas parfaitement adapté d'autres types de décisions, et notamment aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur une question préjudicielle. Le modèle proposé peut et doit donc être adapté, autant que de besoin, à ces décisions « atypiques ».

#### Structure de la fiche d'arrêt.

- 1) Présentation (juridiction ayant rendu la décision, date de celle-ci et thème général auquel elle se rapporte)

L'identification précise de la juridiction qui a rendu la décision est essentielle. Elle permet notamment de savoir si cette décision a été rendue en première instance, en appel ou en cassation.

La date est également importante. Elle peut avoir une incidence quant à l'application de la loi dans le temps. Elle permet aussi, le cas échéant, de situer la décision dans une évolution jurisprudentielle.

Il peut être utile de préciser dans la fiche d'arrêt le thème général auquel se rapporte la décision étudiée. Cela permet de situer celle-ci d'emblée. Le libellé de ce thème général peut cependant être plus délicat qu'il n'y paraît. Il ne doit pas être trop précis, et reprendre par exemple la question de droit, car il serait alors redondant ; mais il ne doit pas non plus être trop général, sauf à perdre tout intérêt.

- 2) Faits

L'exposé des faits doit permettre au lecteur de comprendre le litige et de disposer des éléments qui ont permis aux juges de le résoudre. Il importe, dans cet exposé, d'éviter deux écueils.

Le premier consiste à reproduire trop de faits. Dans l'exposé des faits tels qu'on peut le lire dans une décision de justice, il peut arriver que certains éléments ou informations soient superfétatoires, au sens où ils ne sont pas nécessaires à la compréhension et à la résolution du

litige. Tel est le cas, notamment, du nom des parties. Sauf dans certains litiges très particuliers (relatifs par exemple à l'emploi d'un nom de famille, ou en lien avec une affaire connue du grand public), il est sans importance, d'un point de vue juridique, de savoir si les parties au litige s'appellent Martin et Durand ou Dupont et Michaud. Au demeurant, presque toutes les décisions de justice sont aujourd'hui « anonymisées » lors de leur publication, c'est-à-dire que les noms des parties y sont remplacés par des initiales. On évitera de désigner dans une fiche d'arrêt les parties par ces initiales, qui ne renvoient à rien. On s'attachera au contraire à identifier les positions juridiques respectives des parties et à désigner celles-ci en conséquence. Par exemple, si un litige oppose M. X... qui a vendu une voiture à Mme Y..., laquelle refuse de payer, on parlera du vendeur et de l'acheteuse. Cela revient à *qualifier* la situation juridique des parties. Dans les cas où c'est justement cette qualification qui fait l'objet du litige (par exemple parce que le débat porte sur la question de savoir si le contrat en cause est un contrat de vente ou un contrat de location, auquel cas on ne peut qualifier les parties de vendeur et d'acheteuse sans préjuger de l'issue du litige), on pourra désigner les parties par leur situation dans le cadre de la procédure (demandeur ou défendeur, appelant ou intimé, demandeur ou défendeur au pourvoi ; v. *infra* les précisions sur ces termes). De la même manière, le plus souvent, la date à laquelle les faits se sont produits est sans importance du point de vue juridique (mais il arrive qu'il en aille autrement, par exemple en cas de litige relatif à l'application de la loi dans le temps). Le montant des sommes en jeu est lui aussi d'ordinaire indifférent (là encore, cependant, il y a des exceptions, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence d'une juridiction ou l'applicabilité de certaines règles de preuve).

L'écueil opposé consiste à ne pas faire état de certains faits, mentionnés dans la décision, et qui ont joué ou auraient pu jouer un rôle dans la détermination de la solution. Dans ce cas, le lecteur se trouve privé d'un élément décisif pour la compréhension du litige et de la décision rendue.

Exposer les faits n'est donc pas un exercice de recopiage de la décision commentée. Il suppose au contraire de distinguer, parmi tous les faits dont il est fait état, ceux qui sont pertinents et ceux qui ne le sont pas. Bien évidemment, cette distinction ne peut être faite que lorsqu'on a véritablement compris la décision rendue. Rédiger une fiche d'arrêt est donc déjà rentrer dans l'analyse de la décision.

### 3) Procédure

La procédure qui a abouti à la saisine de la juridiction ayant rendu la décision analysée doit être expliquée. Il faut indiquer qui a pris l'initiative de saisir les tribunaux et dans quel sens ont statué les juridictions saisies avant celle dont la décision est analysée. La position de la précédente juridiction à s'être prononcée mérite une attention particulière, puisque c'est par rapport à elle que la juridiction ayant rendu la décision analysée a été amenée à prendre position. Il faut donc, si c'est possible, synthétiser brièvement le raisonnement tenu par la précédente juridiction pour justifier sa position.

Lorsque la décision analysée est un arrêt de la Cour de cassation, les indications disponibles ne portent le plus souvent que sur la décision qui a précédé immédiatement cet arrêt. Cela signifie que lorsqu'ont été successivement saisies une juridiction de première instance, une juridiction d'appel et la Cour de cassation, l'arrêt de celle-ci permet seulement de connaître le sens de l'arrêt d'appel, et non celui de la décision de première instance. Cela n'est pas réellement gênant puisque, comme il a été dit, c'est la position de la juridiction précédemment saisie qu'il importe avant tout de connaître et de comprendre. Il arrive toutefois que la Cour de cassation indique le sens de la décision de première instance. Lorsqu'elle parle de l'arrêt *confirmatif* attaqué, à propos de l'arrêt d'appel, cela signifie que celui-ci a confirmé le jugement de première instance et s'est donc prononcé dans le même sens que lui. Inversement, lorsqu'il est question de l'arrêt *infirmitif* attaqué, cela indique que les juges d'appel se sont prononcés en sens contraire de celui retenu par les juges de première instance.

#### 4) Prétentions des parties

Il faut à ce stade indiquer qui a pris l'initiative de saisir la juridiction ayant rendu la décision analysée. Il faut également, dans la mesure du possible, faire état des arguments des parties devant cette juridiction. Lorsque la décision analysée est un arrêt de la Cour de cassation, cependant, les arguments du défendeur au pourvoi ne sont en principe pas connus. Quant à ceux du demandeur, ils ne sont normalement indiqués que lorsqu'il s'agit d'un arrêt de rejet, auquel cas il convient d'exposer brièvement les arguments figurant dans le(s) moyen(s) du pourvoi. Lorsque l'arrêt est de cassation, les arguments du demandeur au pourvoi ne sont en principe pas mentionnés et on se contentera donc d'indiquer la justification donnée par la juridiction précédemment saisie au soutien de sa décision.

#### 5) Question de droit

C'est là sans doute l'élément le plus délicat de la fiche d'arrêt. Il s'agit d'identifier la question à laquelle a répondu la juridiction saisie, non pas sous l'angle de l'espèce particulière qui lui était soumise (par ex. : M. X... est-il le vendeur ou le prêteur de la voiture ? ; la dette de M. X est-elle prescrite ?), mais de manière en quelque sorte abstraite, en montrant quelle problème juridique était en jeu dans la solution du litige (par ex. : quel est le critère de distinction entre la vente et le prêt ? ; quel est le délai de prescription applicable à une dette issue d'un contrat de vente ?).

En principe, la question de droit peut être trouvée en confrontant les positions contradictoires, qu'elles émanent des parties ou des juridictions.

#### 6) Solution

Il convient d'indiquer ici la réponse donnée par la juridiction saisie à la question de droit qui était posée, en indiquant brièvement les raisons données. Il faut aussi préciser la solution qui a été donnée au litige.

### Exemple

*Arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 20 février 2001*

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 38, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, 6, 7 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à la suite d'un attentat commis à Paris, dans une station du Réseau Express Régional (RER), le quotidien France-Soir a publié un reportage sur cet événement comportant la photographie d'une personne blessée, partiellement dénudée ; que le journal Paris-Match a fait aussi paraître ce cliché ; que l'enquête diligentée sur plainte de la victime a révélé que la photographie, prise à l'insu de l'intéressée, avait été acquise auprès d'agences de presse ; que le ministère public a fait citer devant le tribunal correctionnel, pour infraction à l'article 38, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, Michel D... et Roger G..., directeurs de publication de France-Soir et Paris-Match [...] ; que [ces derniers] ont soutenu que l'article 38, alinéa 3, précité, alors applicable, qui interdisait la publication de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus par les chapitres Ier, II et VII du titre II, du livre II du Code pénal, était incompatible avec les articles 6, 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, pour accueillir ce moyen de défense, la cour d'appel énonce que "la possibilité pour chacun d'apprécier par avance la légalité de son comportement touchant, comme en l'espèce, à l'exercice de libertés essentielles, implique une formulation particulièrement rigoureuse des incriminations et ne saurait résulter que de définitions légales claires et précises" ; qu'elle relève que le texte de l'article 38, alinéa 3, comporte une formule évasive et ambiguë en ce qu'il s'agit de

la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits visés ; que l'expression "circonstances", foncièrement imprécise, est d'interprétation malaisée ; qu'elle ajoute que, trop générale, cette formulation introduit une vaste marge d'appréciation subjective dans la définition de l'élément légal de l'infraction et ne permet pas à celui qui envisage de procéder à la publication d'être certain qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'interdit ; qu'elle retient enfin que cette ambiguïté rend aléatoire l'interprétation du texte qui serait faite par le juge selon les cas d'espèce et que la rédaction de l'article 38, alinéa 3, n'offre pas de garanties réelles quant à la prévisibilité des poursuites ; que les juges en déduisent que ce texte est incompatible avec les articles 6, 7 et 10 de la Convention précitée ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi.

*Fiche d'arrêt*

#### 1) Présentation

Il s'agit d'une décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 20 février 2001. Elle porte sur l'exigence de prévisibilité des condamnations pénales.

#### 2) Faits

À la suite d'un attentat, un magazine avait fait paraître une photographie représentant une victime.

#### 3) Procédure

La victime ayant porté plainte au pénal, le directeur de la publication du magazine fut poursuivi pour violation de l'article 38, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 (loi sur la presse), alors applicable, qui interdisait la publication de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus par les chapitres Ier, II et VII du titre II, du livre II du Code pénal.

L'affaire étant parvenue en appel, la cour d'appel estima que l'incrimination prévue par l'article 38, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 n'était pas suffisamment précise et contrevenait à l'exigence de prévisibilité des poursuites posée par les articles 6, 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour d'appel jugea pour cette raison que l'article 38 de la loi était incompatible avec les articles 6, 7 et 10 de la Convention, ce qui interdisait son application et faisait obstacle à la condamnation du directeur de la publication.

#### 4) Prétentions des parties

Le ministère public forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt d'appel [cela n'est pas dit explicitement dans la décision, mais compte tenu des règles de la procédure pénale, il était seul à pouvoir le faire et à y avoir intérêt]. Il soutenait donc que l'article 38, alinéa 3 de la loi, devait s'appliquer et conduire à la condamnation du directeur de la publication.

#### 5) Question de droit

L'article 38, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 répond-il aux exigences posées par les articles 6, 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la prévisibilité des condamnations pénales ?

## 6) Solution

La Cour de cassation a estimé que l'article 38, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 ne répondait pas aux exigences posées par les articles 6, 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne devait donc pas être appliqué. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel.

Au soutien sa décision, la Cour de cassation a relevé les éléments avancés par la cour d'appel, qui justifiaient selon elle le refus d'application du texte de loi. En particulier, l'emploi par la loi d'une formulation évasive et ambiguë laissait une vaste marge d'appréciation subjective dans la définition de l'élément légal de l'infraction et rendait l'interprétation du texte aléatoire, d'où une absence de garanties réelles quant à la prévisibilité des poursuites

### **Observations complémentaires sur la structure du processus judiciaire**

Afin de comprendre une décision de justice (et de pouvoir en rédiger la fiche d'arrêt), il convient d'identifier qui a initié la procédure judiciaire. Celui qui forme une demande en justice est appelé demandeur, l'autre partie ayant la qualité de défendeur. Il ne faut cependant pas perdre en vue que ces positions peuvent évoluer au cours du litige. Dans la plupart des cas, après qu'un jugement a été rendu en première instance, les parties ont la possibilité de faire appel. Celui qui interjette (tel est le terme technique) appel est nommé appelant, l'autre partie étant alors l'intimé. En cas d'appel, celui qui était initialement demandeur n'est pas nécessairement appelant. S'il a obtenu gain de cause en première instance, il n'a en principe pas de raison de faire appel et c'est son adversaire qui sera alors l'appelant ; mais le demandeur initial peut bien sûr également être l'appelant s'il n'a pas obtenu gain de cause en première instance. Un arrêt d'appel, ou un jugement de première instance lorsqu'il n'est pas susceptible d'appel (on dit alors qu'il est rendu en premier et dernier ressort), peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Celui qui forme le pourvoi est appelé demandeur au pourvoi, l'autre partie étant alors le défendeur au pourvoi. De même que l'appelant n'est pas nécessairement le demandeur initial, le demandeur au pourvoi n'est pas nécessairement le demandeur initial ou l'appelant.

Prenons un exemple. Un litige se noue entre un vendeur (V) et un acheteur (A). Le vendeur réclame à l'acheteur le prix de vente, qui refuse de payer car il prétend que la dette est prescrite (éteinte). Le vendeur saisit alors le tribunal de grande instance (TGI) compétent.

Jugement de première instance. Demandeur : V ; défendeur : A			
Hypothèse 1 : Le TGI donne raison à V. A interjette appel. Appelant : A ; intimé : V		Hypothèse 2 : Le TGI donne raison à A. V interjette appel. Appelant : V ; intimé : A	
Hypothèse 1.1 : la cour d'appel donne raison à V. A forme un pouvoir en cassation. Demandeur au pourvoi : A ; défendeur au pourvoi : V	Hypothèse 1.2 : la cour d'appel donne raison à A. V forme un pouvoir en cassation. Demandeur au pourvoi : V ; défendeur au pourvoi : A	Hypothèse 2.1 : la cour d'appel donne raison à V. A forme un pouvoir en cassation. Demandeur au pourvoi : A ; défendeur au pourvoi : V	Hypothèse 2.2 : la cour d'appel donne raison à A. V forme un pouvoir en cassation. Demandeur au pourvoi : V ; défendeur au pourvoi : A
V a été successivement demandeur, intimé et défendeur au pourvoi. A a été successivement défendeur, appelant et demandeur au pourvoi.	V a été successivement demandeur, intimé et demandeur au pourvoi. A a été successivement défendeur, appelant et défendeur au pourvoi.	V a été successivement demandeur, appelant et défendeur au pourvoi. A a été successivement défendeur, intimé et demandeur au pourvoi.	V a été successivement demandeur, appelant et demandeur au pourvoi. A a été successivement défendeur, intimé et défendeur au pourvoi.

## Précisions sur le rôle de la Cour de cassation et sur la structure de ses décisions en matière civile

*N. B. : Ce qui suit concerne les arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile. Cela ne s'applique pas, ou du moins pas entièrement, aux décisions de la Cour de cassation rendus en matière pénale, non plus qu'aux décisions du Conseil d'État statuant comme juge de cassation ; et cela ne s'applique pas du tout aux autres décisions de justice, qu'il s'agisse des décisions des juridictions françaises statuant au fond ou des décisions des juridictions supranationales (CJUE et CEDH en particulier). Pour plus de précisions sur la manière de lire et de comprendre un arrêt de la Cour de cassation, on pourra se référer à J.-F. Weber, « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC), n° 702, 15 mai 2009, p. 6 (disponible à l'adresse [http://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/Bicc\\_702.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/Bicc_702.pdf)).*

La Cour de cassation a pour mission de contrôler la conformité au droit des décisions des juges du fond qui lui sont déférées. Elle vérifie donc uniquement que les règles de droit ont été correctement appliquées, et ne rejuge pas les affaires au fond : cela signifie notamment qu'elle « prend » les faits tels qu'ils ont été établis par les juges du fond, sans pouvoir les remettre en cause.

La Cour de cassation, comme les autres juridictions, ne se saisit pas elle-même. Elle est saisie par une ou plusieurs parties au litige, qui vont critiquer la décision antérieurement rendue par les juges du fond en formant un pourvoi en cassation. Cette critique s'exprime sous forme de moyens, chaque moyen critiquant un aspect particulier de la décision contestée. Le rôle de la Cour de cassation est seulement de répondre aux moyens, en décidant si les critiques que ceux-ci formulent à l'encontre de la décision attaquée sont fondées ou non. La Cour de cassation ne contrôle donc pas si la décision qui lui est déférée est intégralement conforme au droit. Son contrôle ne porte que sur les points critiqués par les moyens, et elle n'a pas à répondre aux questions qui ne lui ont pas été posées. C'est là quelque chose qu'il ne faut jamais oublier lorsqu'on lit et analyse une décision de la Cour de cassation, si l'on veut comprendre correctement cette décision et éviter de « sur-interpréter » certains silences ou affirmations de la Cour.

L'examen par la Cour de cassation de la décision qui lui est déférée, à partir des moyens soulevés par les demandeurs au pourvoi, peut avoir deux issues. Si la Cour estime que la décision attaquée est conforme au droit sur le ou les points qui ont été soulevés par le(s) moyen(s), elle va la confirmer, en rejetant le pourvoi. La décision qui a fait l'objet du pourvoi devient alors inattaquable (même si elle n'est pas conforme au droit sur d'autres points, non soulevés par le pourvoi). Si, au contraire, la Cour estime que la décision attaquée n'est pas conforme au droit sur un ou plusieurs points soulevés par le(s) moyen(s), elle va casser la décision attaquée. Cette décision est alors comme nulle et non avenue, et l'affaire est renvoyée devant les juges du fond pour être jugée de nouveau au fond (ce qui veut dire que l'affaire sera discutée en son entier, le débat pouvant de nouveau porter sur les faits, le cas échéant). Il existe en outre une hypothèse intermédiaire, qui est celle où la Cour de cassation confirme la décision sur certains points (elle rejette alors le(s) moyen(s) qui critiquai(en)t ces aspects de la décision) et la juge contraire au droit sur d'autres. Dans ce cas, la cassation est seulement partielle, au sens où elle n'affecte pas les aspects de la décision qui ont été jugés conformes au droit. L'affaire est alors bien renvoyée devant les juges du fond pour être rejugée, mais les juges du fond doivent en ce cas respecter les aspects de la décision antérieure qui ont été confirmés par la Cour de cassation. Il faut enfin signaler que, dans certains cas exceptionnels, la Cour de cassation peut casser une décision sans la renvoyer devant les juges du fond (cassation sans renvoi), lorsqu'elle dispose des éléments nécessaires pour trancher le litige au fond.

Il existe une structure-type pour les arrêts de cassation, et une autre pour les arrêts de rejet. Ces structures-types sont présentées ci-dessous, à partir d'exemples.

*Arrêt de cassation* (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 25 février 1997, *Bull. civ. I*, n° 75)

Vu l'article 1315 du Code civil ;	<p><b>Visa.</b> Le visa indique la source (ou les sources) de la règle (ou des règles) de droit dont la mauvaise application, l'application injustifiée ou la non-application justifie la cassation. La présence du visa indique qu'il s'agit d'un arrêt de cassation. Les arrêts de rejet sont quant à eux dépourvus de visa.</p>
Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;	<p><b>Premier attendu, qui exprime la règle (ou les règles) de droit contenue(s) dans le texte indiqué au visa, ou rattachée(s) à ce texte.</b> Il importe de confronter le texte de cet attendu au contenu du ou des textes figurant au visant. Souvent, l'attendu ne fait que reprendre le contenu du texte, mais il arrive, comme en l'espèce, qu'il n'y corresponde pas, auquel cas le décalage entre les deux est évidemment susceptible d'être analysé.</p>
Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur X..., M. Y... a subi une perforation intestinale ; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Y... a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention ; que la cour d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Y... de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accédant sa thèse ;	<p><b>Deuxième attendu, qui expose à la fois les faits, la procédure et la solution donnée par la juridiction dont la décision se trouve déférée devant la Cour de cassation.</b> Il arrive que les faits et la procédure soient exposés dans un attendu distinct, situé en début d'arrêt. Tel est notamment le cas lorsque l'arrêt répond à plusieurs moyens. Il est essentiel d'identifier la position retenue par la cour d'appel, ainsi que les raisons qui la sous-tendent, lorsqu'elles sont exprimées.</p>
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;	<p><b>Attendu final, qui donne la position de la Cour de cassation.</b> Cet attendu précise de quelle manière les juges du fond ont contrevenu au droit. Il s'agit en l'espèce d'une <u>violation de la loi</u> : cela signifie que les juges du fond n'ont pas appliqué la règle de droit qu'ils auraient dû appliquer, et qui a été rappelée dans le premier attendu de l'arrêt. En l'occurrence, la violation de la loi résulte d'un « refus » d'application de la règle applicable. La violation de la loi peut aussi résulter de l'application d'une règle qui n'était pas applicable ; on parle alors de violation de la loi par fausse application. Le principal motif de cassation, en plus de la violation de la loi, est la <u>cassation pour manque de base légale</u> : il est alors reproché aux juges du fond de n'avoir pas caractérisé tous les éléments nécessaires à l'application de la règle qu'ils ont mise en œuvre. Peut-être cette application était-elle justifiée en l'espèce, mais les juges du fond n'ont pas mis la Cour de cassation en mesure de contrôler si tel était bien le cas, d'où la cassation.</p>
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses	<p><b>Dispositif.</b> La lecture du dispositif permet de vérifier qu'il s'agit bien d'un arrêt de cassation. Elle permet surtout de voir quelle est l'issue concrète</p>

dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.	du pourvoi en cassation pour les parties.
--	---

*Arrêt de rejet* (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 janvier 2003, *Bull. civ.* I, n° 26)

Attendu que la société France Télécom a réclamé à M. X... le paiement de la somme de 3 621,43 francs comprenant le montant de factures téléphoniques impayées, outre une taxe pour non restitution de postes téléphoniques ; que M. X... a formé opposition à une ordonnance lui ayant fait injonction de payer cette somme ;	<b>Premier attendu, qui expose les faits, la procédure.</b> Le fait que cet attendu ne soit pas précédé d'un visa indique que le moyen a été rejeté (l'arrêt n'est cependant pas nécessairement tout entier de rejet, car le Cour de cassation peut avoir cassé la décision déférée en réponse à un autre moyen).
Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Reims, 2 septembre 1999) d'avoir fait droit à la demande de la société France Télécom, alors, selon le moyen : 1 / que celui qui se prétend créancier d'une obligation doit la prouver ; qu'en se fondant dès lors sur les seules réclamations de France Télécom d'un montant de 3 621,43 francs en dépit de la contestation de M. X... qui ne se reconnaissait débiteur que d'une somme de 395,21 francs réglée à l'audience devant le premier juge, pour condamner M. X... au paiement de la somme réclamée par France Télécom, la cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil ; 2 / que tenu de motiver sa décision, le juge doit viser et analyser les documents sur lesquels il se fonde ; qu'en faisant droit aux prétentions de France Télécom, sans viser et analyser les pièces sur lesquelles serait fondée sa prétendue créance, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;	<b>Deuxième attendu, qui énonce la solution donnée au litige par les juges du fond dont la décision est attaquée, et qui exprime les critiques formulées par le(s) demandeur(s) au pourvoi contre la décision des juges du fond.</b> Ces critiques sont formulées sous forme de moyens. Un moyen critique un aspect de la décision attaquée, dont il est allégué qu'il est contraire au droit. Il peut y avoir plusieurs moyens, lorsque plusieurs aspects de la décision attaquée sont critiqués. Un moyen peut comporter plusieurs branches, lorsque plusieurs raisons sont invoquées au soutien de la critique du point contesté. En l'occurrence, le moyen comporte un seul moyen (un seul aspect de la décision attaquée est contestée), divisée en deux branches (deux arguments distincts sont invoqués pour critiquer cet aspect de la décision).
Mais attendu que si la société France Télécom devait prouver l'existence et le montant de sa créance, en application de l'article 1315, alinéa 1er, du Code civil, elle bénéficiait, à ce titre, d'une présomption résultant du relevé des communications téléphoniques ; que, par motifs adoptés non critiqués par le pourvoi, la cour d'appel a visé et analysé les pièces versées aux débats justifiant du montant de la créance de la société France Télécom ; qu'ayant relevé que M. X... n'invoquait aucun élément objectif permettant de mettre en doute cette présomption et qu'il ne rapportait pas la preuve du paiement, en leur temps, des factures, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;	<b>Troisième attendu, qui exprime la position de la Cour de cassation.</b> La Cour de cassation indique ici les raisons pour lesquelles les juges du fond n'encourent pas le reproche que leur a adressé le pourvoi et pourquoi ils ont jugé conformément au droit sur le point soulevé par le moyen. Cela n'exclut cependant nullement que la décision des juges du fond encoure la critique sur un autre point, non soulevé par ce moyen.
D'où il suit qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi	<b>Dispositif.</b> Il confirme le rejet du moyen ou du pourvoi dans son ensemble.